



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2019 – 02 - 022
portant inscription au titre des monuments historiques
de la Résidence «Les Tourelles» dite résidence du Gouverneur
Félix Eboué à FORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE)

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'arrêté en date du 20 mars 1990 portant inscription des façades et toitures de la résidence «Les Tourelles» dite résidence du Gouverneur Félix Eboué, à Fort-de-France (97200),

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 12 février 2019,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que la Résidence «Les Tourelles» dite résidence du gouverneur Félix Eboué, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intérêt urbain, architectural et immatériel lié à la mémoire de Félix Eboué.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques, l'ensemble de la maison principale, les annexes, la clôture et le jardin de la résidence «Les Tourelles» dite résidence du gouverneur Félix Eboué, située 83 rue du professeur Raymond Garcin à FORT-DE-FRANCE (97200), sur la parcelle n° 105 d'une contenance de 1 ha 33 a 60 ca figurant au cadastre section BR et appartenant à la Collectivité Territoriale de Martinique, par arrêté interministériel en date du 30 juin 1948 portant répartition des biens de l'ancien domaine colonial dans les départements français.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 20 mars 1990 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Fort-de-France, le 12 JUL 2019

La Sous-Préfète du Marin

Corinne BLANCHOT-PROSPER